

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°37.2014**

Commune de
Saint-Apollinaire

Séance du 20 juin 2014

Date de la convocation : 12/06/2014
Nombre de conseillers en exercice : 11
Secrétaire de séance : M. Aymeric CUVELIER
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil quatorze, le vingt juin, à vingt heures et vingt-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Yves LELONG, Maire de la commune.

PRESENTS : Mesdames Josiane BERAUD, Aurélie STOUPIY et Messieurs Yves LELONG, Claude BUSSY, Aymeric CUVELIER, François STEL, Jean-François BERTHET.

ABSENTS EXCUSES : Denis DECHOUX a donné pouvoir à Monsieur Jean-François BERTHET
Claude TRIQUET a donné pouvoir à Monsieur Yves LELONG
Christopher BROWN

ABSENT : Jean-François PINONCELY

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE EN ZONES UA, UB et UBc

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 04 juillet 2002 sur les zones UA et UB du POS approuvé le 23/10/1978 et modifié le 08/11/1985.

Depuis, le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/01/2014 a eu pour effet de modifier notamment le plan de zonage.

La commune peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines délimitées par le PLU.

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier, lorsque celui-ci est mis en vente par son propriétaire, pour réaliser une opération d'aménagement.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes ont le droit d'instaurer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Par ailleurs, la commune peut étendre ce droit aux cessions listées à l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- L'aliénation de certains lots faisant partie d'une copropriété
- L'aliénation d'immeubles bâtis depuis moins de 10 ans
- La cession de parts ou d'actions de certaines sociétés de construction
- La cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière (SCI)

Le DPU est dit alors renforcé.

Après débat, le conseil municipal décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UA, UB et UBc du PLU afin de permettre à la commune de disposer d'un outil de maîtrise foncière complet.
- D'approuver le document graphique annexé à la présente, faisant apparaître les zones urbaines soumises au DPU renforcé.
- De préciser que le nouveau DPU entrera en vigueur dès que cette délibération sera exécutoire. C'est-à-dire dès qu'elle aura été affichée pendant 1 mois en Mairie et publiée

dans deux journaux diffusés dans le département conformément aux dispositions des articles R211-2 et R211-4 du Code de l'Urbanisme.

- D'adresser une ampliation au Préfet des Hautes-Alpes, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale de Notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même Tribunal.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et ans que susdits.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).

P/Copie conforme
Le Maire
M. Yves LELONG

ENVOI EN PREFECTURE LE 24/06/14
AFFICHEE LE 24/06/14